



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Recueil spécial n° 23 - Juin 2004**

**Préfecture de Seine- Maritime - Siraced-pc  
Sous-préfecture du Havre  
Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord**

**Escale du porte-avions Charles de Gaulle**

**Sommaire**

Sommaire .....	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	3
1.1. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense .....	3
04-0453-Escale du porte-avions Charles de Gaulle.....	3
2. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	4
2.1. Action de l'Etat en mer.....	4
29/2004-Arrêté préfectoral réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine autour du porte-avions 'Charles de Gaulle' pendant sa présence dans les eaux territoriales et intérieures française relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord du 06 au 17 juin 2004.....	4
3. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE .....	7
3.1. Bureau du Cabinet et de la Sécurité Civile .....	7
04-0452-Escale du bâtiment 'Charles de Gaulle' du 14 juin au 17 juin 2004 quai Roger Meunier.....	7



# 1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

## 1.1. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

### 04-0453-Escale du porte-avions Charles de Gaulle

Préfecture de Seine-Maritime

**Le Préfet  
de la Région Haute-Normandie  
et du département de la Seine- Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu :**

- le code des ports maritimes,
- le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche annexé à l'article R 351-1 du Code des ports maritimes, et plus particulièrement son article 4,
- le règlement particulier de police du port du Havre pris par arrêté préfectoral du 6 février 1997,

l'arrêté préfectoral du 25 juin 1997 fixant les limites administratives, côté mer, du port du Havre,

la décision de M. le Premier Ministre concernant les escales de bâtiments français à propulsion nucléaire au port du Havre n° 4433 du 1<sup>er</sup> mars 2004,

la décision du Chef d'Etat Major de la Marine n° 197 DEF/CEMM/DR du 31 mars 2004,

l'arrêté préfectoral n° 29/2004 du 4 juin 2004 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine autour du Porte-Avions « Charles de Gaulle » dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de sa compétence, du 6 au 17 juin 2004,

**Considérant** les nécessités de sécurisation du plan d'eau aux abords du Porte-Avions Charles de Gaulle en escale au port du Havre du 14 au 17 juin 2004 et des restrictions en découlant pour la navigation, telles que précisées dans le protocole relatif à l'escale du Porte-Avions " Charles de Gaulle" dans le port du Havre, signé le 4 mai 2004,

**Considérant** les mesures prises par le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord pour assurer la sécurité du Porte-Avions « Charles de Gaulle » dans les eaux sous souveraineté française de la Manche et de la mer du Nord, applicables au-delà des limites administratives, côté mer, du port du Havre,

#### **ARRETE**

Du 14 au 17 juin 2004, les dispositions de l'article 4 du règlement particulier de police du port du Havre et du port d'Antifer sont complétées comme suit :

##### Article 1 :

La navigation à moins de cent mètres du Porte-Avions Charles de Gaulle est interdite à tous navires, bateaux ou embarcations pendant les manœuvres d'accostage et d'appareillage à l'exception des moyens nautiques nécessaires à ces manœuvres et à leur surveillance.

##### Article 2 :

Pendant toute la durée de l'escale du Porte-Avions Charles de Gaulle, la navigation de tous navires, bateaux ou embarcations est interdite à moins de 100 mètres du bâtiment, à l'exception des moyens de surveillance de la Gendarmerie Maritime et de la Marine Nationale.

##### Article 3 :

Pendant toute la durée de l'escale du Porte-Avions Charles de Gaulle, l'accostage de tous navires, bateaux ou embarcations, hors bâtiments de la Marine Nationale et de la Gendarmerie Maritime, est interdit au quai Roger Meunier ainsi que l'accostage au quai Pierre Callet de navires transportant des matières dangereuses.

Article 4:

Pendant toute la durée de l'escale du Porte-Avions Charles de Gaulle, la circulation de tous navires, bateaux ou embarcations transportant des marchandises dangereuses est interdite dans le Bassin de la Manche. Cette interdiction ne s'applique pas aux transbordeurs au départ ou à destination du poste Terminal de Grande Bretagne.

Article 5 :

Les plongées sont interdites dans un rayon de 100 mètres autour du Porte-Avions, sauf plongées opérationnelles à son profit ou opérations de secours.

Article 6:

Pendant toute la durée de l'escale du Porte-Avions Charles de Gaulle, le sas Quinette de Rochemont est interdit à la circulation maritime, sauf pour les moyens nautiques nécessaires à la lutte contre les sinistres.

Article 7:

Pendant toute la durée de l'escale du Porte-Avions Charles de Gaulle,

- Les hangars 1, 2 et 3 devront être exempts de toute matière combustible, comburante, inflammable ou pouvant générer des fumées et des gaz toxiques.

- Aucune matière dangereuse ne sera admise sur la pointe de Floride (à l'Ouest d'une ligne prolongeant le quai de Malakoff).

- Aucune grue mobile ne pourra se déplacer sur le quai Roger Meunier, à l'exception de celles utilisées pour la manutention des coupées.

Article 8 :

M. le Sous-Préfet du Havre, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Général du Port Autonome du Havre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Maritime de Cherbourg, M. le Directeur Régional des Douanes, M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, M. le Commandant, Directeur Départemental de la Police aux Frontières, M. le Commandant du Port du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux concernés et publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 4 Juin 2004

Le Préfet,

Jean ARIBAUD.

## **2. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

### ***2.1. Action de l'Etat en mer***

#### **29/2004-Arrêté préfectoral réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine autour du porte-avions 'Charles de Gaulle' pendant sa présence dans les eaux territoriales et intérieures française relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord du 06 au 17 juin 2004**

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 04 juin 2004

ARRETE PREFECTORAL N° 29/2004

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LA Baignade ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AUTOUR DU PORTE-AVIONS "CHARLES DE GAULLE" PENDANT SA PRESENCE DANS LES EAUX TERRITORIALES ET INTERIEURES FRANCAISE RELEVANT DE LA COMPETENCE DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD DU 06 AU 17 JUIN 2004

-

Le vice-amiral d'escadre Hubert Pinon,  
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;  
Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée et complétée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment ses articles 26, 27 et 63 ;  
Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;  
Vu le code des ports maritimes ;  
Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;  
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, et notamment son article 2 ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1930, modifié par le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 portant transfert aux directeurs de l'inscription maritime des pouvoirs de police et de la réglementation de la pêche côtière (relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police) ;  
Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;  
Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;  
Vu le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;  
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1997 fixant les limites administratives, côté mer, du port du Havre ;  
Vu l'arrêté préfectoral commun n° 07/91 Cherbourg du 23 mai 1991 – 029/91 Brest du 11 juin 1991 relatif à la limite de compétence entre le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le préfet maritime de l'Atlantique ;  
Vu l'arrêté commun n° 97-3720 du préfet de la Manche et n° 31/97 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord des 12 novembre et 22 octobre 1997 fixant les limites administratives côté mer du port de Cherbourg ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 25/2004 du 21 mai 2004 portant le plan VIGIMER Manche - mer du Nord à son niveau d'alerte rouge ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2004 du 11 mai 2004 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine autour du porte-avions « Charles de Gaulle » dans les eaux sous souveraineté française relevant de la Manche et de la mer du Nord et dans la zone à usage mixte du port de guerre de Cherbourg ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 20/2004 du 19 mai 2004 réglementant la circulation maritime dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la baie de Seine à l'occasion de la commémoration du sixantième anniversaire du débarquement de Normandie;

Considérant que le porte-avions « CHARLES DE GAULLE », doit pouvoir naviguer sans entrave dans les eaux territoriales et intérieures françaises, notamment lors de son arrivée et son départ du port du Havre ;  
Considérant qu'il importe d'assurer la sûreté de ce bâtiment de la marine nationale et la sécurité de la navigation alentour ;  
Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'interdire la présence de navires, engins et embarcations aux abords de ce bâtiment tant pour préserver la sécurité des personnes et des biens que pour prévenir toute menace susceptible de porter atteinte à la défense des droits souverains et des intérêts de la nation ou tout trouble à l'ordre public ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des mesures spécifiques définies pour le mouillage du porte-avions « Charles de Gaulle » dans la zone à usage mixte du port de guerre de Cherbourg, et sa participation aux cérémonies commémoratives du débarquement de Normandie, les 05 et 06 juin 2004 en Baie de Seine.

### Article 2 :

Du 06 juin 2004 à 00 h 00 (heures locales) au 17 juin 2004 à 24 h 00 (heures locales), la navigation, avec ou sans erre, le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, la baignade et la plongée sous marine sont interdits en tous points situés à une distance inférieure à 500 mètres du porte-avions « CHARLES DE GAULLE » lorsque celui-ci se trouve en route, en manœuvre ou au mouillage dans les eaux intérieures et la mer territoriale française relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

### Article 3 :

Les interdictions ci-dessus énoncées ne s'appliquent pas :  
aux embarcations du bord et aux plongées d'inspection de coque ;  
aux personnels et embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la police de navigation ;  
aux navires portant prompt secours ;  
aux navires et embarcations assistant le porte-avions « Charles de Gaulle » dans ses manœuvres d'approche portuaire.

### Article 4 :

Lors du chenalage du porte-avions « CHARLES DE GAULLE » à ses arrivée et départ du port du Havre les 14 juin et 17 juin 2004, une autorisation de transiter dans le rayon de 500 mètres autour du bâtiment pourra être exceptionnellement accordée par la capitainerie du port autonome du Havre aux navires de commerce et de transport à passagers dont la situation l'exigerait. En tout état de cause, ces navires ne pourront s'approcher à moins de 100 mètres du bâtiment.

Lors de ce chenalage, les navires travaillant dans le cadre du chantier de « Le Havre port 2000 » seront autorisés à naviguer, mouiller ou stationner à moins de 500 mètres et à plus de 100 mètres du porte-avions « Charles de Gaulle » si leur mission l'exige.

Article 5 :

Outre la mise en œuvre éventuelle des dispositions du code pénal et notamment l'article R.610-5, toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 :

Les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime/Eure, du Pas-de-Calais/Somme et du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

Cherbourg, le 04 juin 2004

Signé : Vice-amiral d'escadre Hubert Pinon  
Préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord

DESTINATAIRES :

(pour action)

ALFAN

Porte-avions CHARLES DE GAULLE

CECLANT

Préfecture de la Manche

Préfecture du Calvados

Préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de l'Eure

Préfecture de la Somme

Préfecture du Pas-de-Calais

Préfecture du Nord

Sous-préfecture de Cherbourg

Sous-préfecture du Havre

Mairies de :

- Cherbourg - Le Havre

- Honfleur - Sainte-Adresse

} pour insertion au RAA

Direction départementale des affaires maritimes de la Manche

Direction départementale des affaires maritimes du Calvados

Direction interdépartementale des affaires maritimes Seine-Maritime/Eure

Direction interdépartementale des affaires maritimes Pas-de-Calais/Somme

Direction départementale des affaires maritimes du Nord

COMAR Le Havre

COMAR Dunkerque

Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord

Compagnie de gendarmerie maritime de Cherbourg

Brigade de surveillance du littoral de la gendarmerie maritime du Havre

Groupement de gendarmerie départementale de la Manche

Compagnie de gendarmerie départementale de Cherbourg

Groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime

Compagnie de gendarmerie départementale du Havre

Hôtel de police du Havre

Hôtel de police de Cherbourg

PAF Cherbourg

PAF Le Havre

CROSS Jobourg

Société nationale de sauvetage en mer (SNSM)

Vigie du Homet

Base navale de Cherbourg

FOSIT Cherbourg (pour servir les sémaphores concernés)

COMFLOMANCHE

COD Rouen

Station de pilotage de Cherbourg

Station de pilotage du Havre

Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Cherbourg

Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Caen

Procureur de la république près le tribunal de grande instance du Havre

GPD MANCHE

Comité régional des pêches de Basse-Normandie

Comité régional des pêches de Haute-Normandie

Comité local des pêches de Saint-Vaast la Hougue

Comité local des pêches de Grandcamp Maisy

Comité local des pêches de Port-en-Bessin

Comité local des pêches de Honfleur

Comité local des pêches de Fécamp

Port autonome du Havre/Capitainerie (servir compagnies maritimes)

Port de plaisance du Havre  
Port de commerce de Honfleur  
Port de plaisance de Honfleur  
Yacht Club du Havre

**DESTINATAIRES :**

(pour information)  
Direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie  
Direction interrégionale des douanes à Rouen  
Secrétariat général de la mer  
Direction des affaires maritimes et des gens de mer (bureau SM1)  
Sous-direction du littoral et des activités nautiques  
EMM (PL/AEM)  
EPSHOM  
Antenne contrôle Cherbourg

**COPIES :**

PREMAR  
ADJ/AEM  
CDIV/AEM  
AEM/REG  
AEM/SECMAR  
AEM/SURNAV  
OPL  
COM  
CAB  
SEC/AEM  
Archives (2)

### **3. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE**

#### ***3.1. Bureau du Cabinet et de la Sécurité Civile***

**04-0452-Escale du bâtiment 'Charles de Gaulle' du 14 juin au 17 juin 2004  
quai Roger Meunier**

SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

Bureau du Cabinet  
et de la Sécurité Civile  
-----

**PORT AUTONOME DU HAVRE**  
Modification temporaire de l'Arrêté préfectoral  
du 05 mars 2004  
-----

**LE PREFET**  
**de la Région de Haute-Normandie**  
**et du Département de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Objet :** Escale du bâtiment « CHARLES DE GAULLE » du 14 juin au 17 juin 2004 quai Roger Meunier

**VU :**

Le Code de la Route,

Les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Le règlement général pour la police des ports maritimes, de commerce et de pêche annexé à l'article R 351.1 du Code des Ports Maritimes, en particulier son article 29,

L'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules dans la circonscription du Port Autonome du Havre,

Le règlement particulier du 6 février 1997 relatif à la police du port du Havre,

L'arrêté préfectoral n° 04-21 du 8 avril 2004 donnant délégation à M. Michel de LA BRELIE, Sous-Préfet du Havre à l'effet de signer les documents se rapportant à la réglementation de la circulation sur les voies et ouvrages ouverts au public à l'intérieur de la circonscription du Port Autonome du Havre,

Les propositions formulées par M. le Directeur du Port Autonome du Havre en application de la délégation permanente qui lui a été donnée par le Conseil d'Administration de cet Etablissement Public pour émettre un avis sur les projets d'arrêtés préfectoraux réglementant la circulation à l'intérieur de la circonscription du Port Autonome du Havre,

- Les avis de :

- M. le Maire du Havre
  - M. le Commissaire Divisionnaire Chef du District de Police du Havre
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Havre

**Considérant :**

Que pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'escale du bâtiment « CHARLES DE GAULLE » du 14 juin au 17 juin 2004 quai Roger Meunier, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes :

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pendant la durée de l'escale du bâtiment « CHARLES DE GAULLE » quai Roger Meunier du **14 juin à 0 heure au 17 juin 2004 à 24 heures** il y a lieu de mettre en place les restrictions suivantes :

**Article 2 :**

La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons seront interdits sur la pointe de Floride à l'exception des personnes dûment autorisées.

L'interdiction prendra effet à partir de :

La hauteur du Hangar 15 côté ouest pour le quai Joannes Couvert

La hauteur du Hangar 15 côté ouest pour l'avenue Lucien Corbeaux

La hauteur du pont aval Quinette de Rochemont pour la chaussée Roger Meunier

L'est du quai Roger Meunier

**Article 3 :** En cas de nécessité, et à la diligence des services de police, la circulation des véhicules pourra être interdite avenue Lucien Corbeaux, à l'exception de ceux indispensables au fonctionnement des activités desservies par cet axe

**Article 4 :**

L'accès aux digues « Nord » et « Augustin Normand » sera interdit aux piétons le 14 juin 2004 de 00h jusqu'à la fin des manœuvres d'accostage du bâtiment « CHARLES DE GAULLE » quai Roger Meunier.

L'accès à la digue nord sera interdit aux piétons du 17 juin 2004 à 6 heures, sauf pour les personnes habilitées à monter le feu d'artifice jusqu'au 18 juin 2004 à 8h.

L'accès à la digue Augustin Normand sera interdit aux piétons du 17 juin 2004 à 6 h 00 jusqu'au 18 juin 2004 à 8 h 00.

**Article 5 :**

Un système de barriérage sera mis en place par la Ville du Havre, pour délimiter une zone d'exclusion interdisant toute approche de personnes non autorisées à moins de 70 mètres du porte-avions. L'installation devra en être terminée pour le samedi 12 juin 2004 à 17h.

**Article 6 :**

M. Le Directeur Général du Port Autonome du Havre,  
M. Le Maire du Havre,  
M. Le Commissaire Divisionnaire Chef du District de la Police du Havre,  
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie



Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux concernés et publié au recueil des actes administratifs.

LE HAVRE, le 01 JUIN 2004

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Michel de LA BRELIE